#### **BURKINA FASO**

Unité- Progrès -Justice

DECRET N° 2011-<u>1151</u>/PRES/PM/MAH/MEF/MATDS/MEDD/MICA/MRA portant approbation des statuts des Chambres d'Agriculture au Burkina Faso.

Visa CF N°0854 30-12-2011

### LE PRESIDENT DU FASO

### PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU le décret n° 2011- 208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre :

VU le décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU l'ordonnance n° 84-58/CNR/PRES du 14 août 1984 portant réglementation générale des établissements publics de l'Etat;

VU le décret n°2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008 portant organisation – type des départements ministériels;

VU le décret n°2001-771/PRES/PM/AGRI du 31 décembre 2001 portant approbation des statuts des Chambres Régionales d'Agriculture ;

Sur rapport du Ministre de l'agriculture et de l'hydraulique;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 3 août 2011;

### DECRETE

Article 1: Sont approuvés les statuts des Chambres d'Agriculture du Burkina Faso (CRA), dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2: Le Ministre de l'agriculture et de l'hydraulique, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité, le Ministre de l'environnement et du développement durable, le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, le Ministre des ressources animales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 decembre 2011



Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie et des finances

Benliant

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité

Jérôme BOUGOUMA

Le Ministre de l'industrie, du commerce, et de l'artisanat

Pariendé Arthur KAFANDO

Le Ministre de l'agriculture et de l'hydraulique

Laurent \$EDOGO

Le Ministre de l'environnement et du développement durable

Jean KOLLIDIATI

Le Ministre des ressources animales

Jérémy Tinga OUEDRAOGO

# STATUTS DES CHAMBRES REGIONALES D'AGRICULTURE DU BURKINA FASO

### Titre 1 : Dispositions générales - Définitions

- Article 1: Les présents statuts visent à préciser l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Chambre Nationale d'Agriculture (CNA) et des Chambres Régionales d'Agriculture, ci après désignées : Chambres d'Agriculture.
- <u>Article 2:</u> La dénomination « Chambre d'Agriculture» est réservée aux seules Institutions Consulaires nationales ou régionales.

Les Assemblées Consulaires Villageoises, Départementales et Provinciales sont des démembrements de la Chambres Régionales d'Agriculture.

<u>Article 3:</u> Le siège de la Chambre Nationale d'Agriculture (CNA) est fixé à Ouagadougou.

Le siège de chaque Chambre Régionale d'Agriculture (C.R.A.) est établi au chef - lieu de la région considérée.

- Article 4: Les Chambres d'Agriculture sont des institutions consulaires dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion, administrées et gérées par des représentants des producteurs agrosylvopastoraux (ASP) élus ou désignés.
- Article 5: L'activité de production ASP au sens des présents statuts, désigne la maîtrise et l'exploitation à titre d'activité professionnelle principale, d'un cycle biologique végétal ou animal, en vue d'obtenir des produits ASP à grande valeur marchande destinés à la consommation et ou à la vente.
- Article 6:

  Les producteurs agrosylvopastoraux au sens des présents statuts, désignent les exploitations familiales collectives ou individuelles, les petites et ou les moyennes entreprises, les promoteurs ASP privés et les organisations professionnelles qui, par la maîtrise et l'exploitation à titre d'activité professionnelle principale d'un cycle biologique végétal ou animal, obtiennent des produits ASP à valeur marchande desquels proviennent la quasi-totalité de leurs revenus.
- Article 7:

  Les exploitations familiales collectives sont celles regroupant une ou plusieurs personnes unies par des liens de parentés, des liens coutumiers, des liens associatifs ou autres, ayant convenu d'exploiter en commun sous l'autorité de l'une d'entre elles, un cycle biologique végétal ou animal, en vue d'obtenir des produits ASP de grande valeur marchande, destinés à leur propre consommation, moyennant un salaire ou une participation équitable aux bénéfices de la vente de ces produits.

- Article 8: Les exploitations familiales individuelles sont celles créées et dirigées par une seule personne, aidée ou non par des ouvriers saisonniers salariés.
- Article 9: Tout producteur agrosylvopastoral, exploitation familiale collective ou individuelle, petite et ou moyenne entreprise, promoteur privé ou organisation professionnelle, doit se faire répertorier auprès des Chambres d'Agriculture dans le ressort duquel est localisée sa principale activité.

### Titre II: De la composition des Chambres d'Agriculture

### Chapitre 1 : Des organes des Chambres d'Agriculture

Article 10: Les Chambres d'Agriculture comprennent les organes suivants :

- Un organe délibérant de décision, dénommé selon le cas, Assemblée Consulaire Nationale ou Assemblée Consulaire Régionale. Celle-ci réunie l'ensemble des représentants ou représentantes des producteurs agrosylvopastoraux élus ou désignés.
- 2. Un organe Exécutif composé de représentants ou représentantes des producteurs agrosylvopastoraux élus à l'Assemblée Consulaire Nationale ou aux Assemblées Consulaires Régionales, désignés (ées) à cet effet par leurs pairs.
- 3. Un Secrétariat général dirigé par un secrétaire général nommé.
- Article 11: Nonobstant les dispositions du n° 1 de l'article 11 du présent arrêté, les Assemblées Consulaires Villageoises, Départementales et Provinciales sont des organes de concertation, de consultation, d'information et non de décision.
- Article 12: Le Bureau Exécutif des Chambres d'Agriculture est composé de cinq (05) membres comme suit :
  - Un Président ;
  - Un Vice-président ;
  - Un Trésorier :
  - un Rapporteur;
  - Un Rapporteur adjoint.
- Article 13: Les Chambres d'Agriculture peuvent créer des commissions techniques ou groupes de travail en cas de besoin.

Elles peuvent inviter à leur session toute personne ressource dont les compétences sont nécessaires.

- Article 14: Le Secrétaire Général est désigné par délibération de l'Assemblée Consulaire de la Chambre d'Agriculture et nommé pour une période de cinq ans, renouvelable une seule fois, par Décret adopté en Conseil des Ministres sur Rapport du Ministre en charge de la tutelle technique. Il est désigné parmi le personnel cadre recruté par la Chambre d'Agriculture ou parmi le personnel de l'Etat en détachement ou mis à sa disposition.
- Article 15: Le Secrétariat Général de la Chambre d'Agriculture peut être composé d'un Secrétariat et de services techniques. Les Services techniques peuvent être subdivisés en Sections.
- Article 16: Les Chef de services techniques sont nommés par Décision du Président après approbation de l'Assemblée Consulaire.

Le ou la Responsable du Secrétariat et les Chefs de Section sont nommés par note de services du Secrétaire Général.

# Chapitre 2 : Des démembrements de la Chambre Régionale d'Agriculture

<u>Article 17:</u> La Chambre Régionale d'Agriculture est représentée au niveau de la Province, du Département et du Village.

#### Section 1 : De l'Assemblée Consulaire Régionale

- Article 18: L'Assemblée Consulaire Régionale est composée de l'ensemble des représentants des producteurs ASP élus dans les provinces de la région et des membres associés.
- Article 19: Les représentants des producteurs ASP élus dans les provinces de la région ont voix délibérative. Ils constituent quatre collèges électoraux comme suit :
  - Le collège des producteurs ASP élus au titre des secteurs d'activités, dans la proportion de sept (7) personnes par province;
  - Le collège des organisations professionnelles ASP dans la proportion de vingt pour cent (20 %) de l'effectif des représentants des producteurs élus au titre des secteurs d'activités ASP;
  - 3) Le collège des productrices ASP dans la proportion de trente pour cent (30%) de l'effectif des représentants des producteurs élus au titre des secteurs d'activités ASP;

- 4) Le collège des entrepreneurs privés dans le domaine ASP dans la proportion de dix pour cent (10 %) de l'effectif des représentants des producteurs élus au titre des secteurs d'activités ASP.
- Article 20: Les collèges électoraux sont composés de personnes physiques des deux sexes et des représentants de personnes morales membres, exerçant une activité ASP à titre principal, désignées par l'assemblée consulaire villageoise des producteurs ASP et élues au niveau des assemblées consulaires départementales, provinciales et régionales.
- Article 21: Les membres associés des assemblées consulaires sont identifiées par le Bureau Exécutif de la Chambre Régionale d'Agriculture ou de la Chambre d'Agriculture, après approbation préalable de l'assemblée consulaire. Ils ont voix consultative.
- Article 22: Les représentants des services techniques de l'Etat dont les attributions sont en rapport avec l'appui technique, le contrôle et ou la supervision des Chambres d'Agriculture, peuvent être admis comme membres associés des assemblées consulaires. Ils participent aux sessions en qualité d'observateurs avec voix consultative.
- Article 23: Les membres associés sont représentés à l'Assemblée Consulaire Régionale dans la proportion de dix pour cent (10%) de l'effectif des entrepreneurs privés dans le domaine ASP.

## Section 2 : Des Assemblées Consulaires Provinciales

- Article 24: L'Assemblée Consulaire Provinciale est composée de l'ensemble des représentants de producteurs ASP élus dans les départements de la province, à raison de six (6) délégués par département.
- Article 25: Les (6) délégués par département élisent un bureau de trois membres, chargé de la coordination des activités de la Chambre Régionale d'Agriculture au niveau provincial.

## Section 3 : Des Assemblées Consulaires départementales

- Article 26: L'Assemblée Consulaire Départementale est composée de l'ensemble des représentants des producteurs ASP élus dans les villages du département, à raison de quatre (4) délégués par village.
- Article 27: un bureau de trois membres élu par les quatre (4) délégués par village coordonne les activités de la Chambre Régionale d'Agriculture au niveau départemental.

### Section 4 : Des Assemblées Consulaires villageoises

- Article 28: L'assemblée Consulaire villageoise d'agriculteurs est composée de l'ensemble des producteurs et productrices, des organisations professionnelles, des petites et moyenne entreprises et des opérateurs privés du domaine ASP.
- Article 29: L'Assemblée Consulaire Villageoise élit quatre producteurs ASP pour représenter le village au niveau du département et coordonner les activités de la Chambre Régionale d'Agriculture au niveau village.

### Titre III: Des attributions des Chambres d'Agriculture

# Chapitre 1 : Des attributions communes des Chambres d'Agriculture

- Article 30: Les Chambres d'Agriculture sont des Institutions Consulaires, investies d'une mission de service public d'intérêt général dans les domaines de l'information, de l'encadrement, de la formation et de l'organisation des producteurs agrosylvopastoraux et de leurs organisations professionnelles. A cet effet, les attributions suivantes leur sont dévolues :
  - Informer, encadrer, former et organiser les producteurs agrosylvopastoraux (ASP) et leurs organisations professionnelles;
  - promouvoir et valoriser les métiers agrosylvopastoraux (ASP);
  - promouvoir des projets ou programmes de développement ASP ou participer à leur mise en œuvre ;
  - Capitaliser et vulgariser auprès des producteurs ASP les techniques, les procédés et les pratiques ASP traditionnels et ou modernes efficients de production ASP en quantité et en qualité fondée sur la gestion durable des ressources naturelles, la conservation des eaux et des sols.
  - Créer et tenir régulièrement à jour un répertoire national et des répertoires régionaux des producteurs ASP. Le répertoire national est la compilation des répertoires régionaux.
- Article 31: En application des dispositions de l'article 5 du présent décret, les Chambres d'Agriculture sont obligatoirement consultées et ou associées à la conception, l'élaboration, la mise en œuvre, le contrôle, le suivi et l'évaluation des politiques et stratégies nationales, régionales, communales ou villageoises en matière de:

- information, d'encadrement, de formation et d'organisation des producteurs agrosylvopastoraux et ou de leurs organisations professionnelles;
- placement d'intrants et d'équipements agrosylvopastoraux (ASP) auprès des producteurs ou de leurs organisations professionnelles;
- transfert de connaissances et de technologies au profit des producteurs agrosylvopastoraux (ASP) et ou de leurs organisations professionnelles;
- financement ou de micro-financement des producteurs agrosylvopastoraux (ASP) et ou de leurs organisations professionnelles;
- productions intensive, de transformation industrielle, semi-industrielle ou artisanale et de commercialisation des produits agrosylvopastoraux (ASP);
- organisation et de valorisation des métiers agrosylvopastoraux (ASP);
- modernisation et de mécanisation des procédés de productions agrosylvopastorales (ASP) ;
- recensement de l'agriculture et des producteurs agrosylvopastoraux.
- Article 32: Lorsqu'elles sont consultées, les Chambres d'Agriculture émettent des avis.

Elles peuvent également sur leur propre initiative émettre un avis sur toutes autres questions se rapportant aux productions, aux producteurs, aux métiers agrosylvopastoraux ou au monde rural en général.

- Article 33: Les Chambres d'Agriculture peuvent également, sur une base contractuelle avec l'Etat ou ses partenaires, les organisations internationales, les collectivités locales, les services techniques déconcentrées, les établissements publics, le secteur privé et/ou les organisations de la société civile :
  - encadrer, former et organiser les producteurs ASP;
  - Contribuer au transfert de connaissances et de technologies en faveur des producteurs ASP;
  - apporter appui-conseil-assistance aux groupements, aux entreprises, syndicats, coopératives ou autres organismes du domaine ASP;
  - Assurer, en qualité d'Agence d'exécution, la mise ne œuvre des projets ou programmes de développement dans le domaine ASP exécutés au Burkina Faso ;

- participer à la recherche développement et à la vulgarisation des techniques efficientes de productions ASP;
- Capitaliser et vulgariser auprès des producteurs ASP les techniques, les procédés et les pratiques ASP traditionnels et ou modernes efficients de production ASP en quantité et en qualité fondée sur la gestion durable des ressources naturelles, la conservation des eaux et des sols.
- créer et gérer des Exploitations Ecoles Intégrées ou d'autres structures rurales de formation professionnelle des producteurs ASP ;
- Contribuer à la valorisation des acquis de l'expérience professionnelle des producteurs ASP par les échanges de bons procédés et pratiques de production ASP;
- participer à l'administration et à la gestion des Centres de Promotion Rurale et autres structures rurales de formation professionnelle des producteurs ASP;
- entreprendre toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières connexes et toutes autres opérations en rapport avec leurs attributions.
- Article 34: Les Chambres d'Agriculture peuvent, sur une base contractuelle, mutualiser leurs compétences et ou leurs ressources dans la conception, l'élaboration, l'administration, la gestion et ou l'exécution des activités, des projets ou programmes de développement ASP d'intérêt commun mais dont le coût dépasse les capacités de chacune d'elles.

# Chapitre 2 : Des attributions spécifiques des Chambres d'Agriculture

- <u>Article 35:</u> Outre les attributions énumérées dans le présent titre, la Chambre Nationale d'Agriculture :
  - représente les Chambres d'Agriculture dans leur ensemble, auprès de l'Etat ou de ses partenaires, des organisations internationales, des collectivités locales, des services techniques centraux et déconcentrées, des établissements publics, du secteur privé et/ou des organisations de la société civile et dans tous les actes de la vie civile nationale et internationale;
  - 2. coordonne la coopération, la synergie d'actions et la concertation entre les Chambres d'Agriculture ;
  - organise la mutualisation des compétences et ou des ressources entre les Chambres d'Agriculture;

- 4. Créé et tient régulièrement à jour un répertoire national des producteurs ASP;
- 5. exécute toute autre mission commandée par les autorités de tutelle, en rapport avec ses attributions.
- Article 36: Les Chambres Régionales d'Agriculture représentent les producteurs agrosylvopastoraux (ASP) dans leur ensemble, auprès de la Chambre Nationale d'Agriculture, de l'Etat ou de ses partenaires, des organisations internationales, des collectivités locales, des services techniques centraux et déconcentrées, des établissements publics, du secteur privé et/ou des organisations de la société civile et dans tous les actes de la vie civile. Elle exécute toute autre mission commandée par les autorités de tutelle, en rapport avec ses attributions.

## Chapitre 3 : Des attributions de l'Assemblée Consulaire

Article 37: L'Assemblée Consulaire est responsable de l'administration de la Chambre d'Agriculture. Elle est obligatoirement saisie de toutes les questions pouvant influencer la marche générale de la Chambre d'Agriculture.

Elle délibère sur les principales questions touchant le fonctionnement, l'administration et la gestion de la Chambre d'Agriculture, notamment :

- examiner et approuver le budget, les conditions d'émission des emprunts et les comptes financiers ;
- prendre ou donner à bail tous biens meubles et immeubles ;
- autoriser le Secrétaire Général à contracter des emprunts ;
- faire toutes délégations, tous transferts de créances et consentir toutes subrogations, avec ou sans garantie ;
- transférer ou aliéner toutes rentes ou valeurs,
- acquérir tous immeubles et droits immobiliers.
- Consentir tous gages, nantissements, hypothèques ou autres garanties;
- fixer les statuts des agents contractuels propres à Chambre d'Agriculture;
- fixe les émoluments du Secrétaire Général ;

- fixe, s'il y a lieu ; les tarifs généraux de cessions des biens et services produits par la Chambre d'Agriculture.

L'Assemblée Consulaire évalue annuellement les performances du Secrétaire Général et le note.

- Article 38: Responsable de la marche générale de l'établissement, l'Assemblée Consulaire peut proposer au Conseil des Ministres, par l'entremise du Ministre de tutelle technique, la révocation du Secrétaire Général si celuici est défaillant ou s'il a commis une faute lourde de gestion.
- <u>Article 39:</u> L'Assemblée Consulaire peut déléguer ses pouvoirs au Secrétaire Général sauf dans les matières suivantes :
  - examen et approbation du projet de budget, des conditions d'émission des emprunts et des comptes financiers;
  - acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'établissement.
- Article 40: L'Assemblée Consulaire est responsable devant le Conseil des Ministres qui peut révoquer ses membres pour juste motif notamment pour :
  - absences répétées et non justifiées aux Assemblées Consulaires ou aux réunions du Bureau Exécutif;
  - non tenue des Assemblées Consulaires annuelles obligatoires ;
  - adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
  - adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances de la Chambre d'Agriculture, ou contraires à ses intérêts.

La révocation est prononcée par décret en conseil des ministres sur rapport du Ministre en charge de la tutelle technique.

# Chapitre 4 : Des attributions du Président du Bureau Exécutif

- Article 41: Le Président du Bureau Exécutif de la Chambre d'Agriculture est tenu d'adresser deux fois l'an un rapport semestriel sur la marche générale de l'administration de la Chambre d'Agriculture aux Ministres de tutelle.
- Article 42: Ce rapport doit notamment comporter les informations suivantes :
  - 1. Situation financière de la Chambre d'Agriculture:
    - l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses;
    - la situation de trésorerie.
  - 2. Les principales difficultés rencontrées par la Chambre d'Agriculture :
    - les difficultés financières,
    - les problèmes de recouvrement des créances.

- 3. Un aperçu sur la gestion du personnel de la Chambre d'Agriculture et les éventuels conflits sociaux ;
- Les propositions de solutions aux problèmes évoqués et les perspectives.

En cas de besoin, le Président du Bureau Exécutif de la Chambre d'Agriculture peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur l'administration de la Chambre d'Agriculture.

- Article 43: Le Président du Bureau Exécutif de la Chambre d'Agriculture veille à la régularité et à la moralité de la gestion de la Chambre d'Agriculture. A ce titre, il s'assure notamment de:
  - la tenue régulière des Assemblées Consulaires conformément aux dispositions des présents statuts;
  - la transmission à la Chambre des Comptes dans les délais, des comptes financiers de la Chambre d'Agriculture.
- Article 44: Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Bureau Exécutif de la Chambre d'Agriculture s'adresse directement aux Ministres de tutelle.
- Article 45: Le Président du Bureau Exécutif de la Chambre d'Agriculture peut être démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat Consulaire en cas de non tenue des deux sessions ordinaires de l'année, à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence ou le cas de force majeure.

# Chapitre 5 : Des attributions du Secrétariat général

Article 46: Le Secrétariat général dispose d'attributions dans le domaine Consulaire et d'attributions administratives.

Dans le domaine Consulaire, le Secrétariat général dispose notamment des attributions suivantes :

- préparer les projets de délibérations de l'Assemblée Consulaire ;
- exécuter les délibérations et les décisions de l'Assemblée Consulaire. Il prend à cet effet toutes initiatives et, dans la limite de ses attributions, toutes décisions ;
- Assister le rapporteur général du bureau de la Chambre d'Agriculture dans la préparation technique et matérielle des réunions du Bureau Exécutif et des sessions de l'Assemblée Consulaire;
- Assister le rapporteur général dans la rédaction des projets de délibérations, de comptes rendus et de procès-verbaux.

Le Secrétaire Général assiste avec voix consultative aux Assemblées Consulaires et aux travaux des organes de la Chambre d'Agriculture.

### Article 47: Les attributions administratives du Secrétariat général sont notamment :

- préparer le projet de budget à soumettre à la délibération de l'Assemblée Consulaire ;
- Coordonner l'ensemble des services de la Chambre d'Agriculture;
- Assurer la bonne gestion des ressources financières, humaines, matérielles et du patrimoine de la Chambre d'Agriculture;
- Elaborer le programme annuel d'activité et évaluer annuellement les performances des services et du personnel;
- Elaborer les projets de décision et de notes de service à la signature du Président du Bureau Exécutif de la Chambre d'Agriculture;
- Préparer les projets d'ordre de mission ;
- Organiser et diriger les réunions périodiques de concertation des services techniques de la Chambre d'Agriculture;
- Exécuter les décisions et toutes autres missions commandées par le Président du Bureau Exécutif de la Chambre d'Agriculture.

# Article 48: Le Secrétaire Général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la Chambre d'Agriculture et notamment :

- il est ordonnateur principal du budget de la Chambre d'Agriculture;
- il assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, la direction administrative et financière ou de toute autre direction de la Chambre d'Agriculture qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers;
- il signe les actes concernant la Chambre d'Agriculture. Toutefois, il peut donner à cet effet toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité;
- il fixe les tarifs généraux de cessions des biens et services produits par la Chambre d'Agriculture ainsi que les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle, notamment les remises et abattements éventuels;
- il nomme et révoque le personnel contractuel de la Chambre d'Agriculture qu'il gère conformément aux lois et règlements en vigueur;
- il prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Bureau Exécutif de la Chambre d'Agriculture dans les plus brefs délais.

- Article 49: Dans l'exercice de ses missions d'ordonnateur et gestionnaire de la Chambre d'Agriculture, le Secrétaire Général est assisté d'un Comptable.
- Article 50: En tant qu'ordonnateur principal, le Secrétaire Général peut déléguer sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs au Comptable ou aux Chefs de service placés sous son autorité.

### Titre IV: Du fonctionnement

- Article 51: Lors de leur session d'installation, les Chambres d'Agriculture élisent au scrutin secret majoritaire uninominal à deux (2) tours, leur Bureau exécutif.
- Article 52: En vue de l'élection des membres du Bureau Exécutif, il est constitué un bureau provisoire présidé par le doyen d'âge. Le plus jeune membre assure les fonctions de secrétaire de séance.

L'élection est acquise au premier tour, à la majorité absolue des votants et au quart votant minimal de l'effectif de la Chambre d'Agriculture. Elle est acquise au second tour à la majorité simple des votants.

Article 53: Pour chaque membre titulaire, il est élu un membre suppléant. Les membres suppléants ne siègent que dans les cas d'indisponibilité définitive du membre titulaire.

Les autres cas d'indisponibilité des membres titulaires sont gérés au moyen de procurations établies, datées et signées par le mandant.

- Article 54: L'Assemblée Consulaire de la Chambre d'Agriculture se réunit en session ordinaire sur convocation de son président, au moins deux fois l'an, d'une durée maximale de trois (3) jours, non compris les délais de route. Elle fixe l'ordre du jour de ses travaux.
- Article 55: L'Assemblée Consulaire des Chambres d'Agriculture peut se réunir en sessions extraordinaires à la demande:
  - des autorités de tutelle ;
  - du Président ou d'un membre du Bureau Exécutif après avis conforme des autres membres.
- Article 56: Les invitations aux sessions ordinaires ou extraordinaires doivent être transmises aux membres dans un délai maximum de quinze (15) jours francs, accompagnées des documents de travail et le cas échéant, des projets de compte rendu de la session précédente.
- Article 57: Les fonctions de membre des organes des Chambres d'Agriculture sont gratuites.

Cependant, les membres en mission au nom et pour le compte des Chambres d'Agriculture reçoivent le remboursement des frais de transport perçoivent des frais de mission et de séjour. Ils peuvent, en compensation des contraintes et des sujétions particulières de leur mandat bénéficier d'indemnités.

Article 58: L'Assemblée Consulaire ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres plus un membre sont présents ou représentés.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les membres titulaires ou leurs représentants dûment mandatés.

En cas d'absence justifiée d'un membre titulaire, celui-ci donne procuration à un autre élu titulaire.

Aucun membre titulaire ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 59: Lorsque le quorum déterminé à l'article 39 du présent décret n'est pas atteint, un procès verbal de carence est établi par le président et une nouvelle session est convoquée dans un délai de quinze (15) jours maximum.

Dans ce cas, l'Assemblée Consulaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

- Article 60: Les délibérations de l'Assemblée Consulaire sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et les Rapporteurs.
- Article 61: Les assemblées consulaires provinciales, départementales et villageoises de producteurs ASP se réunissent en session ordinaire sur convocation de leur président, au moins deux fois l'an. Elles peuvent se réunir en session extraordinaire à la demande du Bureau Exécutif de la Chambre Régionale d'Agriculture ou de leur Bureau Exécutif à chaque fois que de besoin.

Nonobstant les dispositions de l'article 39 du présent décret, Les assemblées consulaires provinciales, départementales et villageoises délibèrent valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 62: Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante, excepté lorsque le scrutin est secret.

Article 63: Le vote a lieu au scrutin public. Toutefois, il a lieu au scrutin secret dans les cas où un tiers des membrés présents l'exigent ou s'il s'agit de procéder à une désignation. Dans cette dernière hypothèse et après deux tours de scrutin secret, si aucun candidat n'a obtenu la majorité

absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas de partage égal des voix à ce troisième tour, le siège est acquis au plus âgé des candidats.

Article 64: Les autres aspects du fonctionnement des Chambres d'Agriculture sont déterminés par leurs statuts.

### Titre VI: Dispositions financières et Comptables

Article 65: La comptabilité Des Chambres d'Agriculture est tenue sous la responsabilité du Secrétaire général, dans les formes prescrites par l'instruction comptable d'entreprise de type privé.

### Section 1 : Des Opérations de recettes

Article 66: Sous réserve des dispositions relatives au domaine de l'Etat, les recettes des Chambres d'Agriculture sont liquidées par l'ordonnateur sur les bases fixées par la loi, les règlements, les délibérations de l'Assemblée Consulaire régulièrement approuvées, les décisions de justice et les conventions.

Les conventions sont passées par l'ordonnateur sous réserve des autorisations prévues aux articles 61 et 62 ci-dessous.

Les situations de recouvrement établies trimestriellement par le Comptable sont transmises au Contrôleur Financier pour prise en compte et suivi.

- Article 67: L'Autorisation préalable de l'Assemblée Consulaire est nécessaire en matière :
  - de baux, et locations d'immeubles lorsque la durée du contrat excède trois ans ou lorsque le montant annuel dépasse le triple montant maximum fixé pour les achats sur simple facture autorisés par les lois et règlements;
  - d'aliénation de biens immobiliers après évaluation par les services des domaines;
  - de ventes d'objets lorsque leur valeur excède le triple du montant fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat;
  - d'acceptation ou de refus des dons et legs ;
  - d'émission des emprunts.
- Article 68: Outre l'autorisation préalable de l'Assemblée Consulaire, l'approbation des autorités de tutelle, accordée par arrêté conjoint, est nécessaire en matière :

- d'acceptation ou de refus des dons et legs avec charge, conditions ou affectation immobilière ;
- d'acceptation des dons et legs donnant lieu à réclamation des familles. Dans ce cas, l'arrêté d'acceptation doit également être contresigné par le Ministre de la Justice;
- d'émission des emprunts.
- Article 69: Pour toute émission d'emprunt, les Chambres d'Agriculture doivent se conformer aux dispositions en vigueur régissant les procédures d'endettement des démembrements de l'Etat.
- Article 70: Les produits attribués aux Chambres d'Agriculture avec une destination déterminée, les subventions des organismes publics ou privés, les dons et legs doivent conserver leur affectation.
- Article 71: Dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, les ordres de recettes sont établis par l'ordonnateur et remis, accompagnés des pièces justificatives au Comptable qui les prend en charge, soit au titre des opérations budgétaires, soit au titre des opérations hors budget et les notifie aux redevables.
- Article 72: Les créances des Chambres d'Agriculture qui n'ont pu être recouvrées à l'amiable font l'objet d'états rendus exécutoires par l'ordonnateur.

Le Comptable procède aux poursuites.

Le recouvrement est poursuivi jusqu'à opposition devant la juridiction compétente.

- Article 73: Les créances irrécouvrables font l'objet d'états dressés par le Comptable et communiqués à l'Ordonnateur qui en demande périodiquement l'admission en non-valeur à l'Assemblée Consulaire.
- Article 74: Au début de chaque exercice, l'ordonnateur dispose d'une période dite journée complémentaire d'une durée de vingt (20) jours pour procéder à l'émission des ordres de recettes correspondant aux droits acquis au titre de l'exercice précédent.

Le Comptable dispose en fin de gestion d'une période dite journée complémentaire comptable d'une durée d'un (01) mois.

### Section 2 : Des opérations de dépenses

Article 75: Toutes les dépenses des Chambres d'Agriculture doivent faire l'objet d'un engagement préalable auprès du Contrôle Financier.

Tous actes réglementaires, contrats, conventions et décisions des Chambres d'Agriculture et de nature à exercer des répercutions sur leurs finances doivent être obligatoirement revêtu du visa du Contrôle Financier sous peine de nullité de leurs effets sur le plan budgétaire.

Article 76: Sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration, l'ordonnateur de l'établissement et ses délégués ont seuls qualité pour procéder à l'engagement des dépenses des Chambres d'Agriculture.

Toutefois, l'autorisation préalable de l'Assemblée Consulaire et l'évaluation par le Service des Domaines sont exigées en matière d'acquisitions immobilières. Il en est de même pour les locations de biens lorsque le loyer annuel excède le triple du montant maximum fixé pour les achats sur simple facture autorisés par les lois et règlements en vigueur.

Article 77: Les engagements de dépenses sont limités soit au montant des crédits, soit au montant des autorisations de programmes inscrites au budget.

Les engagements et les liquidations sont soumis au visa du Contrôle Financier.

- Article 78: Les ordres de dépenses établis par l'ordonnateur dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, sont transmis, accompagnés des pièces justificatives au Comptable qui les prend en charge et procède à leur règlement.
- Article 79: Lorsque l'ordonnateur refuse d'émettre un ordre de dépense, le créancier peut exercer un recours auprès du Président du Bureau Exécutif de la Chambre d'Agriculture. Celui-ci commande, s'il y a lieu, le mandatement d'office dans la limite des crédits ouverts.
- Article 80: Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent. Toutefois l'ordonnateur peut émettre des ordres de dépenses correspondant aux services faits au cours de l'exercice précèdent, dans la période dite journée complémentaire.

### Section 3 : Des opérations de Trésorerie

Article 81: Toutes les disponibilités courantes des Chambres d'Agriculture sont déposées d'une part, auprès d'un Comptable direct du Trésor et d'autre part, auprès des institutions financières, conformément aux dispositions des conventions de financement.

#### Section 4 : De la justification des dépenses

<u>Article 82:</u> Tout paiement doit être appuyé des pièces justificatives exigées conformément aux textes en vigueur.

En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises au Comptable, seul le Président du Bureau Exécutif de la Chambre d'agriculture peut autoriser leur remplacement.

### Section 5 : Du compte financier

- Article 83: A la fin de chaque période d'exécution du budget, le Comptable prépare le compte financier de la Chambre d'Agriculture.
- Article 84: Le compte financier est signé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des ordres de recettes et de dépenses est conforme à ses écritures. Il est également signé par le contrôleur financier qui atteste les montants des dépenses et des recettes.
- Article 85: Le compte financier est soumis par l'ordonnateur au l'Assemblée Consulaire dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, accompagné d'un rapport contenant tous les développements et explications utiles sur la gestion financière de l'établissement.

L'Assemblée Consulaire arrête le compte financier après avoir entendu l'ordonnateur.

- Article 86: Le compte financier, examiné par l'Assemblée Consulaire, est soumis au Ministre chargé des finances pour mise en état d'examen et transmission à la Cours des Comptes de la Cour dans les six (06) mois suivant la clôture de l'exercice.
- Article 87: Les ressources financières des Chambres d'Agriculture sont constituées par :
  - les subventions annuelles d'investissement et de fonctionnement allouées par le budget de l'Etat;
  - les subventions des partenaires techniques et Financiers;
  - des produits de leurs activités ;
  - toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- Article 88: Les subventions d'investissement et de fonctionnement du budget de l'Etat, au titre Etablissements publics, sont annuellement versées aux Chambres d'Agricultures en compensation de la mission de service public d'intérêt général dans le domaine du développement agrosylvopastoral dont elles sont investies. A cet effet, elles élaborent et soumettent chaque année à l'approbation des Ministères de tutelle, leurs programmes d'activités ainsi que le budget correspondant. L'approbation est faite par arrêté conjoint précisant le montant des subventions consenties à chaque chambre d'Agriculture.

A cet effet, elles doivent prévoir dans leur budget une allocation annuelle suffisante pour leur fonctionnement.

Article 89: Les Chambres d'Agriculture sont soumises au contrôle des différents corps de contrôle de l'Etat qui ont tous pouvoirs d'investigation sur place et sur pièces.

Section 6 : Du personnel

Article 90: Le personnel des Chambres d'Agriculture comprend :

- 1. Le personnel fonctionnaire et agent contractuels de l'Etat affectés ou détachés auprès du Secrétariat général de la Chambre d'Agriculture. Ils conservent la rémunération attachée à leur qualité d'agents publics de l'Etat, restent et demeurent soumis au régime de pension qui leur est applicable.
- 2. Le personnel contractuel, recruté et régi conformément aux dispositions du Code du Travail, de la convention collective et du régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso.
- Article 91: Le personnel visé au n°1 de l'article 84 du présent décret, bénéficient sur le Budget de la Chambre d'Agriculture, d'indemnités mensuelles de fonction et/ou de sujétion.
- Article 92: Pour l'application des dispositions de l'article 85 du présent décret, les agents concernés sont nominativement désignés par Délibération de L'Assemblée Consulaire, au vu d'un certificat administratif établi par le Secrétaire Général de la Chambre d'Agriculture.
- Article 93: Le statut et le régime indemnitaire du personnel sont adoptés par délibération de l'Assemblée Consulaire et approuvée par arrêté conjoint des Ministres de tutelle.

### Titre VII: Dispositions diverses et finales

- Article 94: Les contrevenants aux dispositions du présent décret sont punis conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 95: Les Chambres d'Agriculture dont les organes contreviennent aux dispositions du présent arrêté peuvent être dissoutes par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre de tutelle Technique sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires contre leurs membres.
- Article 96: La durée du mandat des membres des organes des Chambres d'Agriculture est de cinq (5) ans, renouvelable une fois. Toutefois, à l'échéance, le mandat des membres sortant est prorogé jusqu'à l'installation officielle des membres nouvellement élus.
- <u>Article 97:</u> Le Bureau exécutif est chargé de veiller au respect des dispositions des présents statuts.

